

GAU : Ordre de lever la GAU suivie d'effet 25 mn  
plus tard [sp communiquée par M<sup>e</sup> O. Cardon]

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 08/00684	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE

Le 04 Avril 2008, à *TBR*, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,

en présence de Monsieur ABDULLATIF, interprète qui a prêté le serment prévu par l'article 171 du Code de Procédure Pénale,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02 avril 2008 à l'encontre de :

Monsieur ~~Jamel B~~  
né le 01 Janvier 1986 à CASABLANCA (MAROC)  
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 02 avril 2008 à 12 heures 45 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 03 Avril 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Olivier CARDON entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande car le délai entre la décision de mettre fin à la garde à vue et le placement en rétention est excessif ;

Attendu qu'en vertu de l'article 63 du code de procédure pénale, une personne peut être placée en garde à vue pour les nécessités de l'enquête ;

Que cette décision ainsi que le déroulement de cette mesure s'effectuent sous le contrôle de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu qu'en l'espèce, il s'avère que le magistrat de permanence du parquet du tribunal de grande instance de LILLE a signifié aux services de police le 02 avril 2008 à 12 heures 20 (pièce n° 24) de mettre fin à la garde à vue de l'intéressé en raison de son placement en rétention ;

Que, cependant, il s'avère que Monsieur ~~E~~ s'est vu notifier la décision de placement en rétention prise à son encontre le 02 avril 2008 à 12 heures 45 ;

Pour copie conforme  
Le Greffier

pas d'appel

Attendu, dans ces conditions, que la procédure apparaît irrégulière de ce chef dans la mesure où l'intéressé a été privé de la liberté fondamentale d'aller et venir pendant une durée, certes limitée à 25 minutes, sans que cette privation se trouvât assise sur un quelconque fondement textuel ;

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 04 Avril 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :